Département du Finistère

Envoyé en préfecture le 25/07/2023 Reçu en préfecture le 25/07/2023

Affiché le

ID: 029-212902746-20230725-D2023085SCAE-DE

République Française

DEL 2023/085

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mil vingt trois Le Mercredi 19 Juillet à 19h00

LE CONSEIL MUNICIPAL légalement convoqué, s'est réuni à l'Espace Youenn Gwernig sous la présidence de Monsieur Jean-Yves LE GOFF, MAIRE DE SCAER.

Étaient présents 26 Conseillers sur 29 :

MM Jean-Yves LE GOFF, Hélène LE BOURHIS, Robert RAOUL, Jean-François LE MAT, Marie-Pierre GIRE, Guy FAOUCHER, Danielle LE GALL, Fabienne CAILLAREC, Ludovic RUHIER, Anne LE GALL, Frédéric MICHEL, Jean-Pierre GUILLOU, Anne-Laure LE GRAND, Didier MORGANT, Delphine BOUGUENNEC, Michel GARO, Isabelle QUELVEN, Roland SAINT-JORE, Cédric GOUIFFES, Jacqueline SABATIER, Marie-Antoinette PEDRONO, Gaétan COSQUER, Marie-Josée CANEVET, Pierrette LE FLOCH, Didier DALLENNES, Isabelle DEWINTRE.

<u>ABSENTS EXCUSES</u>: Martine BOUCHER, Frédéric LE BEUX, Marine SENECHAL, qui ont donné respectivement procuration à Jean-François LE MAT, Guy FAOUCHER, Delphine BOUGUENNEC.

Madame Isabelle QUELVEN a été élue Secrétaire.

<u>DEL 19.07.2023 / 2023/085 : ÉLABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL : DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS :</u>

Rapporteur Mr RAOUL

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2017 portant statuts de Quimperlé Communauté et actant le transfert de compétence « Plan local d'urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à Quimperlé communauté à compter du 1er janvier 2018,

VU le code de l'environnement, notamment l'article L.581-14-1 qui prescrit que les règlements locaux de publicité sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux

Envoyé en préfecture le 25/07/2023 Reçu en préfecture le 25/07/2023

Affiché le

ID: 029-212902746-20230725-D2023085SCAE-DE

procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme,

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.153-12 qui prescrit qu'un débat au sein du conseil communautaire et des conseils municipaux sur les orientations du projet doit se tenir deux mois au plus tard avant l'examen du projet,

Vu la délibération en date du 6 février 2020 qui prescrit l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal, fixe les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

VU le débat sur les orientations du RLPi qui a lieu au sein du conseil communautaire le 29 juin 2023,

VU l'annexe à la convocation des conseillers municipaux comportant une synthèse du diagnostic et une synthèse des orientations,

Contexte

Un RLPi édicte des prescriptions à l'égard des publicités, enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Ces règles, plus restrictives que le règlement national, peuvent être générales ou ne s'appliquer qu'à des zones identifiées.

L'amélioration de la qualité du cadre de vie et notamment la mise en valeur des paysages, la lutte contre la pollution visuelle, la réduction de la facture énergétique nationale constituent les objectifs principaux de cette réglementation, tout en garantissant la liberté d'expression, ainsi que la liberté du commerce et de l'industrie. La procédure d'élaboration du RLPi est identique à celle du PLUi. Cela conduit à la tenue d'un débat sur les orientations du règlement en conseil communautaire et dans les conseils municipaux.

Bien que ce débat constitue une formalité substantielle, il ne donne pas lieu à vote et délibération de l'assemblée délibérante de la commune.

Éléments de diagnostic

Le diagnostic, élément constitutif du rapport de présentation du RLPI, mesure l'impact paysager de la publicité, des préenseignes, des enseignes et des mobiliers urbains accessoirement publicitaires.

286 dispositifs publicitaires de plus de 1,5 m² ont été recensés sur le territoire :

- 85 sur Quimperlé
- 201 sur les autres communes

Les surfaces vont de 1,5 à 12 m², dont 64 % de dispositifs inférieurs à 2 m². La majorité des dispositifs installés sont scellés au sol. Une très faible proportion est éclairée. 12 mobiliers urbains sont répartis sur 3 communes : Bannalec (2), Moëlan-sur-Mer (4) et Scaër (6). Ils ont tous une surface de 2 m². 130 dispositifs sur 282 sont illégaux au regard du règlement national de publicité, 5 à Quimperlé et 125 dans les autres

Envoyé en préfecture le 25/07/2023

Reçu en préfecture le 25/07/2023

Affiché le

ID: 029-212902746-20230725-D2023085SCAE-DE

communes. Les infractions sont majoritairement dues à la localisation hors agglomération où la publicité est interdite.

Beaucoup d'enseignes perpendiculaires sont installées de façon anarchique et en grand nombre. Elles doivent être encadrées pour améliorer leur lisibilité et embellir les perspectives.

La synthèse des études a permis d'identifier 5 typologies de lieux et d'y associer les premiers enjeux :

- Le patrimoine naturel,
- Le patrimoine architectural,
- Les zones d'activités,
- Le réseau viaire.
- Les quartiers résidentiels,

Orientations

Les orientations en matière de publicité extérieure constituent le socle commun du RLPi qui sera traduit réglementairement pour chaque commune de Quimperlé Communauté. Ces orientations sont les suivantes :

> Pour les publicités :

- à l'échelle intercommunale :
 - Limiter la densité
 - Autoriser la publicité sur mobilier urbain dans des secteurs protégés
 - Encadrer la publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines
 - Fixer des horaires d'extinction pour la publicité lumineuse
- à l'échelle des Communes hors Quimperlé : application du RNP
- à l'échelle de Quimperlé
 - Organiser et maîtriser la publicité aux entrées de ville
 - Réduire la surface de dispositifs
 - Organiser la publicité dans les secteurs résidentiels
 - Améliorer l'esthétique des dispositifs
 - Anticiper l'arrivée de publicité numérique

> Pour les enseignes :

- à l'échelle intercommunale
 - Augmenter la qualité des enseignes en centre bourg
 - Limiter le nombre d'enseignes perpendiculaires
 - Harmoniser le format des enseignes scellées au sol
 - Anticiper et encadrer l'arrivée des enseignes numériques
 - Fixer des horaires d'extinction pour les enseignes lumineuses

Envoyé en préfecture le 25/07/2023 Reçu en préfecture le 25/07/2023

Affiché le

ID: 029-212902746-20230725-D2023085SCAE-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, exprime les réserves suivantes :

- Ne pas confondre les panneaux publicitaires et les pré-enseignes
- Permettre la publicité dans les hameaux pour soutenir les entreprises installées en dehors de l'agglomération
- Clarifier le bénéficiaire des recettes publicitaires entre la commune et Quimperlé Communauté
- Clarifier les restrictions d'éclairage les publicités et les enseignes lumineuses
- Clarifier les restrictions d'éclairage des enseignes lumineuses entre les commerces fermés entre 01H00 et 06H00 et les commerces ouverts la nuit,
- Autoriser l'éclairage entre 01h00 et 06h00 des enseignes lumineuses des commerces utiles aux voyageurs (banques, carburant, hôtels, pharmacie...)
- Distinguer la publicité sur pied, sur le mobilier urbain, et sur le patrimoine naturel et architectural

PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations du RLPi.

Pour extrait certifié conforme, Jean-Yves LE GOFF, MAIRE DE SCAER